

# STATUTS

## **T**itre 1 : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION CULTURELLE & SPORTIVE DES TERRES DU HAUT BERRY et pour sigle : ACSTHB.

## **T**itre 2 : OBJET & MOYEN DE L'ASSOCIATION

### Article 1 :

L'association « CULTURELLE & SPORTIVE DES TERRES DU HAUT BERRY » a pour but l'organisation, la réalisation et la gestion d'activités à caractère sportif, culturel, social ou éducatif.

### Article 2 :

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à la mairie des Aix d'Angillon 1 rue de la République 18220 LES AIX D'ANGILLON.

## **T**itre 3 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 3 :

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs régulièrement licenciés à la Fédération Française de Pétanque
- Membres loisirs

### Article 4 :

La qualité de membre se perd :

- Par la démission
- Par le décès

P h T

SG

- Par la radiation prononcée par le Comité Directeur pour motif grave (le membre intéressé ayant été appelé à fournir des explications)

#### **Titre 4 : AFFILIATION**

##### Article 5 :

L'association s'affiliera à la Fédération des œuvres laïques du Cher (FOL) ainsi qu'à toutes les fédérations obligatoires concernant ses sections sportives.

#### **Titre 4 : ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT**

##### Article 6 :

Le Comité Directeur de l'association se compose de six membres au moins (nombre multiple de trois) élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Est électeur à l'Assemblée Générale tout membre pratiquant, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis au moins six mois, et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé, le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité Directeur, toute personne remplissant les conditions pour être électeur. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale. Toutefois, les deux tiers au moins des sièges du Comité Directeur devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Comité Directeur se renouvelle par tiers chaque année (le premier et le second tiers sont désignés par tirage au sort)

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur élit chaque année, au scrutin secret son Bureau comprenant :

- Un Président
- Un Vice-président
- Un Secrétaire Général
- Un Secrétaire- adjoint
- Un Trésorier Général
- Un Trésorier-adjoint

Les membres du Bureau devront être choisis parmi les membres du Comité Directeur ayant atteint leur majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

P h T

SG

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent percevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre de Bureau.

Article 7 :

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois est convoqué par son président ou sur demande d'un tiers de ses membres.

La présence du tiers du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité Directeur qui aura sans excuse acceptée par celui-ci manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 8 :

L'assemblée générale de l'association fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations effectuées par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

Les personnes proposées par le président peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

Article 9 :

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres actifs à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

Elle se réunit une fois par an.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur. Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports moral et financier de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au remplacement des membres du Comité Directeur sortants.

Elle se prononce sur les modifications des statuts.

Elle nomme les représentants de l'association aux Assemblées Générales des Fédérations concernées.

PAT

SG

Article 10 :

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart au moins des membres de l'association est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué dans le délai d'un mois, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée qui délibère quelque soit le nombre de membres présents. Les votes par procurations sont autorisés.

Article 11 :

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le président, à l'initiative du Comité Directeur, ou sur demande de la moitié des membres actifs.

Article 12 :

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président.

En cas de nécessité, le président peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Comité Directeur.

Article 13 :

Les ressources de l'association sont constituées par :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations
- les subventions
- les aides de toutes natures
- les produits de toutes les manifestations de l'association
- des recettes des denrées, boissons et articles sportifs

Les dépenses sont ordonnancées par le président, ou par tous les membres du Comité Directeur délégués à cet effet.

Article 14 :

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur, qui le fait alors entériner par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'adhésion, l'administration et le fonctionnement interne de l'association, ainsi qu'aux questions de discipline.

P h T

SG

## **T**itre 5 : MODIFICATION DES STATUTS & DISSOLUTION

### Article 15 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la réunion de celle-ci. Les conditions requises à l'article 10 s'appliquent.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### Article 16 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre la moitié plus un des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est reconvoquée dans un délai d'un mois. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de membre présents. La dissolution ne peut prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### Article 17 :

En cas de dissolution pour quelque cause ou par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs membres chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'Actif, s'il y a lieu, est attribué, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts, après avis des services officiels intéressés.

Fait aux Aix d'Angillon, le 17 octobre 2023

Le Président fondateur



TISSERAND Philippe

Le Secrétaire Général



SEGURA Gilbert